



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA CUEFF

Pen Ar C'hoas
29420 Plouvorn

Références : 0052903121
Code AIOT : 0052903121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement SCEA CUEFF implanté Pen Ar C'hoas 29420 Plouvorn. L'inspection a été annoncée le 12/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA CUEFF
- Pen Ar C'hoas 29420 Plouvorn
- Code AIOT : 0052903121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

élevage de porcs naisseur / engraisseur soumis à autorisation pour 6 728 emplacements de porcs de

production

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Sans objet
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
5	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
6	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
7	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
8	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
9	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise est en cours de réorganisation :

2 bâtiments ont été construits récemment.

Une fosse à lisier est construite et non utilisée.

Une couverture nénufar la couvrira après finalisation des travaux et réalisation des locaux techniques nécessaires. (demande en cours d'instruction)

La Défense extérieure contre l'incendie (DECI) actuelle est peu accessible. Des photos de la nouvelle DECI dont l'installation est prévue au printemps 2026 devront être transmises. Un document émanant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devra valider la DECI proposée.

Le risque de déversement de lisier est maîtrisé par :

- un volume de stockage suffisant
- des transferts réguliers pour traitement vers le GIE DE L'HORN
- le maintien d'un volume de garde important en STO3
- la maîtrise des transferts par l'exploitant et un personnel formé
- l'existence de 3 zones de stockage des ruissellements recueillant l'ensemble des écoulements issus de l'exploitation
- la réalisation et la mise en application du diagnostic des risques de déversement réalisé par le bureau conseil

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le site est clôturé et présente une signalétique précise. L'arrêté préfectoral complémentaire du 15/02/2024 intègre la construction de 2 bâtiments d'engraissement, d'annexes, de 2 bassins de régulation des eaux pluviales et d'un merlon. Ces installations ont été réalisées. Le bâtiment P12 sera utilisé au printemps 2024. Un dossier déposé le 4/07/2025 complété le 19/09/2025 concerne la construction d'une fosse à lisier avec couverture nénufar. La fosse est construite et maintenue vide en attente de la

réponse de l'administration.

Le site présente un point haut en son centre et des pentes faibles dans trois directions.
Les préfossees sont équipées de bondes ou de tuyaux PVC.

Les bâtiments P1 - P2 - P3 - P4 - P5 (moitié nord) - P7 - P8 sont reliés par gravité et canalisations enterrées vers STO3 : fosse couverte de 636 m3 .

La fosse STO3 est maintenue avec une garde de 1,8 à 2 m (selon l'exploitant) par des transferts réguliers du lisier vers la station de traitement du GIE de l'HORN.

Les bâtiments P5 (moitié sud) - P6 - P10 - P11 - P12 sur préfossees sont reliés à des puits de pompage de niveaux supérieurs au niveau des préfossees (absence de risque de débordement).

4 pompes poussent le lisier par 4 canalisations enterrées vers STO5. 1 poire de niveau en STO5 arrête la (les) pompes au niveau haut. La poire est testée à chaque période de transfert.

La fosse STO3 est reliée à STO5 par canalisation enterrée et pompe arrêtée par les poires de niveaux (bas en STO3 et haut en STO5).

Les jus de la fumière sont dirigés vers la fosse STO2 (80 m3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA

Prescription contrôlée :

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées (DFA).

Constats :

La DFA est renseignée pour la campagne 2023/2024.

animaux présents et produits inférieurs aux seuils de l'autorisation

63 243 kg N produit dont :

- 56 877 kg N cédés au GIE de l'HORN

- 5 550 kg N (lisier) et 150 kg N (fumier) cédé à la SCEA de PEN AR HOAS (gérant : Régis Cueff)

reste à gérer :

666 kg N sous forme de lisier

4 120kg N sous forme d'effluent épuré dont 2 331 cédés pour irrigation à 3 prêteurs

reste à épandre 2 455 kg N sur 20,6 ha

soit une pression de 119 kg N organique / ha de S.A.U.

DFA de la SCEA de Pen ar HOAS renseignée pour la campagne 2023/2024.

Les éléments sont en cohérence avec la DFA de la SCEA CUEFF.

La pression est de 124 kg N organique / ha de S.A.U.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Le site est entretenu et exempt de matériel inutile.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

Les fosses sont clôturées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les canalisations de transfert sont souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Plan à jour présent dans le dossier. Absence d'observation d'écoulement d'effluent aux abords du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
Constats : Le volume utile de stockage disponible est 9 351 m ³ . (dossier du 28/12/2023) Après mise en service de STO5, ce volume sera 12 270 m ³ . Le volume de lisier annuel produit est 16 658 m ³ . La capacité de stockage est 6,7 mois ; cette capacité est suffisante pour les périodes d'interdiction d'épandage.

<p>Les transferts par lisioduc sont réguliers vers le GIE de l'Horn.</p> <p>remarque : La fosse STO3 possède une superficie de 300 m2 et un volume de 636 m3. Il convient d'y conserver une hauteur de garde importante pour disposer d'un volume de sécurité important.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Collecte des eaux de pluie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux de pluies sont collectées. 3 bassins récupèrent l'ensemble des ruissellements du site : - 2 bassin de rétention et d'infiltration au nord et au sud du site - une fosse de 40 m3 à l'ouest équipée de vannes Le bassin ouest de 40 m3 ne récupère que les eaux de ruissellement. Les eaux de gouttière sont évacuées par canalisations enterrées vers le milieu naturel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Absence de re jets directs d'effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>absence de rejet observé.</p> <p>Une étude des risques de déversement réalisée en 03/2023 par la société EVEL UP a été présentée lors de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, sécurité - incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Un local pompe et réserve d'eau pluviale de 100 m³ est référencé sur la cartographie du SDIS sous le n° R.E.I. 8009.

La réserve présentée comme DECI lors de l'inspection est au sud de l'installation avec un accès peu aisé :

- chemin de terres et cailloux réalisé récemment, peu tassé et étroit
- accès malaisé à la réserve aux abords embroussaillés

Une nouvelle DECI de 120 m³ doit être implantée à l'ouest du bâtiment P10 au printemps 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

installer et transmettre une photo de la future DECI sous 3 mois ou transmettre une attestation du SDIS validant la réserve sud présentée comme DECI lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois